Les Éleveurs de volailles du Québec

Règlement sur la production et la mise en marché du poulet
Interdiction de louer du quota entrant et sortant pour une même période (art. 38, 2e al.)

Le 11 novembre dernier, dans la décision 12767, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) a accepté la modification en lien avec l'interdiction pour un titulaire de louer du quota en tant que locataire (entrant) et en tant que locateur (sortant) pour une même période (art. 38, 2 al.). Rappelons qu'à la demande des EVQ, la RMAAQ l'avait suspendu jusqu'à la période A195 inclusivement. Les EVQ faisaient, entre autres, face à un enjeu d'application en lien avec les locations de quota familiales d'une durée minimale de 30 périodes conclues avant la période A188 (art. 41).

La modification réglementaire permet à un titulaire locateur de quota à la réserve générale d'être également locataire de quota en provenance d'autres titulaires pour une même période.
À partir de la période A196, c'est la seule situation où un titulaire peut être à la fois locateur et locataire de quota pour une même période (art. 38, 3 al.).

À retenir

- À partir de la période A196, sauf exception, il sera interdit pour un titulaire d'être à la fois locateur et locataire de quota pour une même période ;
- **Seuls les titulaires locateurs de quota à la réserve** pourront également être locataires de quota en provenance d'autres titulaires ;
- Un titulaire qui est locateur de quota de gré à gré ne pourra être locataire de quota pour cette même période ;
- Un titulaire qui loue du quota à la réserve générale à titre de locataire doit le produire à 100 % (art. 19.2, par. 3), il ne peut louer de quota sortant pour cette période.

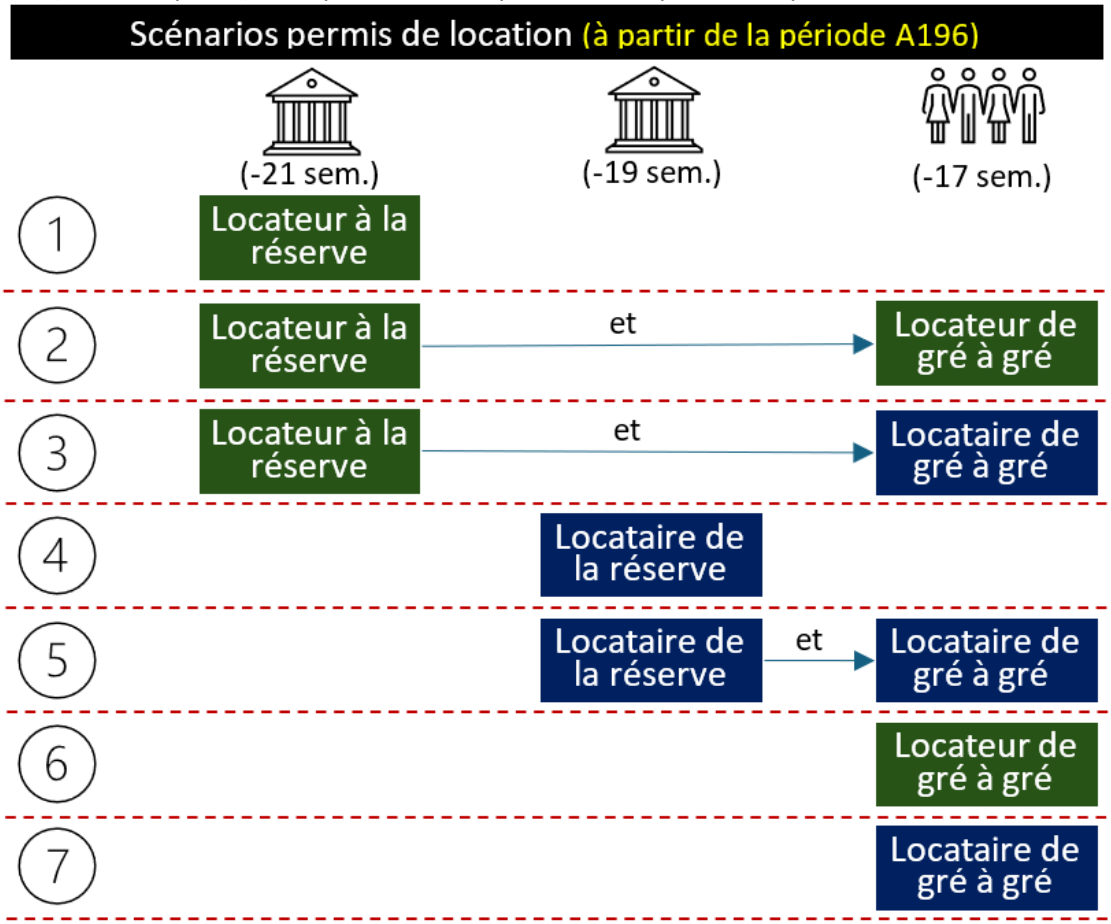

Pour toutes questions, vous pouvez contacter l'équipe opérations et réglementation à evqcontingentement@.upa.qc.ca ou au 450 679-0540 poste 8799.